

CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE POUR LE CONTRÔLE DES RÉGIES

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 4 février 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-02-04-5**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 4 février 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'article R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés »,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en œuvre un contrôle renforcé sur les régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements voire de fraude,

Considérant qu'une collaboration plus étroite entre les services du Département et ceux de la Paierie départementale est nécessaire pour renforcer, sur pièces et sur place, l'efficacité du contrôle des régies de recettes et d'avances départementales,

Considérant que le projet de convention qu'il est proposé de passer avec la Paierie départementale décrit le partenariat ainsi que les processus de vérification conjointe des régies départementales,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe définissant les processus de vérification conjointe des régies à passer avec le comptable de la collectivité, le Payeur départemental,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
Le Premier Vice-Président,
Loïc GIRARD



**DEPARTEMENT
ET
PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LA CHARENTE-MARITIME**

CONVENTION DE PARTENARIAT

**DEFINISSANT LES PROCESSUS DE VERIFICATION CONJOINTE
DES REGIES**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Charente-Maritime et de la délibération de la Commission Permanente du 4 février 2022,

Ci-après dénommé l'ordonnateur,
d'une part,

ET :

LE COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE,

Représenté par Mme Marie Anne MARCHAND, Payeur Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente,

Ci-après dénommé le comptable public,
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les régisseurs de recettes, d'avances, de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les suppléants sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Dans ce cadre, il importe de distinguer deux types de contrôle, l'un visant le contrôle comptable sur la base des pièces fournies par le régisseur, l'autre consistant à vérifier, sur place, la bonne exécution par le régisseur des conditions de fonctionnement et des dispositions de gestion comptable de la régie.

La présente convention, élaborée par le Département de la Charente-Maritime et la Paierie Départementale de la Charente-Maritime, a pour objectif de définir les conditions d'un partenariat visant à organiser et régir la vérification, sur place, des régies départementales.

Au regard des obligations de l'ordonnateur et du comptable public, la finalité de cette convention est d'une part de formaliser une pratique de vérification conjointe qui existe en pratique depuis quelques années et, d'autre part, d'optimiser et partager au travers d'une seule et même vérification les dispositions obligatoires de contrôle propre à chacun des partenaires. Ce processus de vérification commune, au vu de l'expérience acquise, révèle, en effet, une meilleure connaissance partagée des régies départementales, une plus grande collaboration entre les deux instances et ce au profit d'un fonctionnement administratif et comptable amélioré de chacune des régies.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Article 1 – Domaine d'action : la vérification sur site

Au sens de l'article R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle sur place des régies permet, d'une part, de s'assurer du bon emploi des deniers publics et constitue, d'autre part, un moyen privilégié de dialogue entre le vérificateur et le régisseur. Il doit être, enfin, l'occasion de réexaminer la régularité de la régie au regard de la réglementation en vigueur.

Il peut être effectué par le comptable public assignataire et l'ordonnateur et doit comprendre notamment les points de vérification suivants :

- Reconnaissance des fonds, des valeurs de caisse, des tickets, vignettes et autres formules assimilées ;
- Arrêt des registres et carnets tenus ;
- Justification des soldes des comptes ;
- Tenue de la comptabilité ;
- Classement des pièces justificatives, ainsi que leur régularité ;
- Respect des maxima d'encaisse ;
- Respect de la périodicité des versements.

Au titre de l'examen des conditions générales de fonctionnement, la vérification porte notamment sur :

- Les actes institutifs de la régie, les actes de nomination du régisseur, des mandataires, des mandataires suppléants, la constitution du cautionnement, les documents relatifs à la constitution du compte de dépôt, aux moyens de paiement ou d'encaissement, à la tarification, aux applicatifs informatiques, à la tenue de la comptabilité... ;
- L'organisation et le fonctionnement général de la régie ;
- Les mesures de sécurité ;
- L'affichage des tarifs en vigueur ...

Article 2 - La périodicité des vérifications conjointes

L'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 dans son titre 6 relatif au contrôle des régies précise que la périodicité du contrôle sur place de l'ordonnateur doit être définie par ce dernier de sorte à ce qu'il puisse s'assurer du bon fonctionnement des régies. Le comptable assignataire doit, quant à lui, procéder à la vérification sur place des régisseurs effectuant des opérations pour son compte selon une périodicité adaptée aux enjeux ou dès lors que la situation de la régie l'exige.

Dans le cadre de la présente convention, les deux parties conviennent d'un rythme de vérification des régies du Département s'appuyant sur ces principes, soit :

1) En fonction des enjeux financiers :

- Un contrôle obligatoire tous les deux ans pour les régies de recettes dont les recettes annuelles sont supérieures à 100 000 € et pour les régies d'avances dont les avances annuelles sont supérieures à 20 000 €.

- Un contrôle obligatoire tous les six ans pour les régies de recettes dont les recettes et avances annuelles sont inférieures à ces seuils.

2) En fonction des risques spécifiques à certaines régies :

- Un contrôle décidé conjointement en sus des précédents, afin de tenir compte de risques liés aux changements (régisseur, utilisation de nouvelles technologies de suivi informatique, de mode d'encaissement...), de risques organisationnels (sous-régies, nombreux mandataires...), de constat d'irrégularités de gestion (baisse significative de recettes non liées à un contexte expliqué, rejets fréquents de dépenses, non-respect réitéré de la périodicité de versement des recettes, des pièces justificatives...).

L'ordonnateur et le comptable continuent de procéder, chacun dans le cadre de sa compétence, aux contrôles sur pièces nécessaires et inhérents à chaque régie.

Article 3 - Les engagements des parties

Sur la base de la périodicité et de la justification ainsi définies, les deux parties s'engagent, chaque début d'année, à convenir des régies qu'il importera de contrôler et à préciser les dates ou périodes des vérifications. Elles conviennent également de fixer des dates de vérifications hors champ périodique afin de contrôler les régies présentant des risques de gestion.

Conformément aux termes de l'instruction codificatrice, chacune des vérifications opérées sur site se fera de manière inopinée sans que le régisseur ou les mandataires suppléants en soient informés au préalable.

Il sera également possible, pour certaines régies à enjeu, de demander l'intervention d'un auditeur de la Mission Départementale Risques et Audit de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en complément du comptable et du service ordonnateur.

Chacune des vérifications donnera lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel seront consignés les faits constatés ainsi que les observations et recommandations établies. Ce rapport dit de « vérification conjointe » sera établi en partenariat entre les deux parties et comportera à ce titre les points de vérification propre au comptable public ainsi que ceux relevant de l'ordonnateur. Ce rapport sera produit dans les 60 jours suivant la date de vérification. Le rapport est communiqué au régisseur qui l'annote de ses réponses aux observations et recommandations formulées et le renvoie signé dans les quinze jours de sa réception.

Compte tenu des constats effectués lors de la vérification, les deux parties conviennent conjointement que les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- Mise en place d'un plan d'actions

Au vu des observations, manques, irrégularités et compte tenu de leur importance et de leur nombre, les deux parties conviennent d'établir un plan d'actions fixant les mesures correctives permettant de se conformer à la réglementation, de sécuriser les opérations de la régie ou à en optimiser le fonctionnement. Ce plan d'action déterminera un calendrier d'exécution pour le régisseur en lien avec l'ordonnateur et le comptable public.

- Le retrait de l'agrément du régisseur

Dans le cas d'irrégularités impliquant le régisseur, constatées par les deux parties lors d'une vérification conjointe ou en dehors de ce cadre, irrégularités qui sont susceptibles

d'entacher le bon fonctionnement de la régie ou mettre en jeu la responsabilité du comptable public, il est convenu, après échange, soit à l'initiative de l'ordonnateur et avis conforme du comptable, soit à l'initiative du comptable seul, de pouvoir retirer l'agrément du régisseur.

Ce retrait donnera lieu à un arrêté de l'ordonnateur mettant fin aux fonctions du régisseur.

Un nouveau régisseur devra être nommé sans délai.

- La suspension du régisseur

Dans le cas où, lors d'une vérification conjointe, le régisseur refuse de laisser examiner ses fonds, ses valeurs ou sa comptabilité, il est convenu de procéder à la suspension du régisseur. L'ordonnateur procède à cette suspension par arrêté. De son côté, le comptable public saisit les fonds, valeurs et documents de la régie.

- La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur lorsque les conditions en sont réunies. C'est le cas notamment lors du constat de déficits.

En dehors des vérifications conjointes et à chaque fois que la situation l'exige (nomination d'un nouveau régisseur, nomination d'un régisseur par intérim, ...), les deux parties conviennent d'effectuer de manière conjointe, une remise de service qui, au travers de l'arrêt des comptes, permet d'assurer la passation entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

Cette passation peut également donner lieu à une vérification sur place ou à une remise de services entre régisseurs à défaut de l'intervention de l'ordonnateur et du comptable public.

De manière générale, les deux parties conviennent que des échanges réguliers seront effectués, à raison d'une fois par semestre, afin de coordonner les vérifications à effectuer, de prévenir les éventuelles difficultés ou de rechercher des solutions permettant d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des régies départementales.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours à cette date. Toutefois, elle pourra être prorogée par voie d'avenant lors d'un changement de comptable.

En deux exemplaires originaux

À La Rochelle, le

<p>La Présidente du Département de la Charente-Maritime,</p>	<p>Le Payeur Départemental de la Charente-Maritime,</p>
---	--